



Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 04 mai 2022

**Présent :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, ~~HYAT Quentin~~, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry  
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Objet : Règlement-redevance sur le traitement des demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisations d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant l'article D.IV.47 §4 du Code du Développement Territorial, lequel instaure la restitution par la Commune des montants perçus à titre de frais de dossier dans certains cas en matière de permis et de certificat d'urbanisme ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations urbanistiques, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis unique-;

Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementale pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissante suite aux éléments de procédure imposé par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 7 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (D.ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT) et 1 ABSTENTION (H. RONDIAT)

**ARRETE :**

*Article 1* – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement.

*Article 2* – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

*Article 3* – La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme 30 jours visé à l'article D.IV.46, 1° du CoDT	<b>70,00 €</b>
Permis d'urbanisme 75 jours visé à l'article D.IV.46, 2° du CoDT	<b>85,00 €</b>
Permis d'urbanisme 115 jours visé à l'article D.IV.46, 3° du CoDT	<b>125,00 €</b>
Permis unique pour un établissement de Classe 1	<b>1.000,00€</b>
Permis unique pour un établissement de Classe 2	<b>150,00€</b>
Déclaration environnementale pour un établissement de Classe 3	<b>25,00€</b>
Permis d'environnement pour un établissement de Classe 1	<b>300,00€</b>
Permis d'environnement pour un établissement de Classe 2	<b>100,00€</b>
Permis d'urbanisation	<b>150,00€ par logement/lot</b>
Modification de permis d'urbanisation	<b>100,00€ par</b>

	logement/lot
Information notariale comprenant notamment et selon la procédure actuellement en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi de la demande de paiement au Notaire.</li> <li>• Envoi de la réponse au Notaire</li> </ul>	<b>60€ jusqu'à 10 parcelles 5,00€ par parcelle supplémentaire</b>
Certificat d'urbanisme 1 (par certificat)	<b>30,00 €</b>
Certificat d'urbanisme 2	<b>80,00 €</b>

*Article 4* – Sauf pour les permis délivrés en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une redevance supplémentaire de 30,00€ est fixée pour toute demande de permis soumise à enquête publique.

*Article 5* – La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

*Article 6* – En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

*Article 7* – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Article 8* – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 9* – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace délibération du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisations d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

*Article 10* – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas selon la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général,  
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général,  
Didier FRIPIAT



La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN